



Décision n° 2018-101

autorisant la réalisation de travaux
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-4-1, R.331-19, R.331.67 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 21 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 18 mars 2018,

Considérant que le projet, conduit sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour, consiste à installer un compteur « piéton » au départ du sentier du Lauzanier, au lieu-dit « Pont-Rouge », afin de mesurer la fréquentation du site et en adapter la gestion si nécessaire,

Considérant que la société prestataire « Eco-Compteur » intervient à la demande de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour et selon ses prescriptions,

Décide :

Article 1:

La société ECO-COMPTEUR, représentée par son directeur administratif et financier Monsieur GOURIOU Christophe et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder aux travaux d'installation d'un dispositif de compteur piétonnier au départ du sentier du « Lauzanier », situé au lieu-dit « Pont-Rouge » (commune de Val d'Oronaye, 04) dans le cœur du parc national du Mercantour.

Article 2:

Cette autorisation de travaux est accordée du 20 mai au 15 juin 2018.

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

3.1. le bénéficiaire est tenu d'organiser avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, une réunion préalable à la mise en place du chantier et une réunion de récolement à l'issue du chantier.

Contact :

service territorial Ubaye-Verdon

antenne Ubaye 04.92.81.21.31

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr), son adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

3.2. Les travaux seront réalisés manuellement sans utilisation d'engins motorisés.

3.3. Lors des creusements, les couverts végétaux en place seront prélevés en mottes et intégralement repositionnés en couverture des linéaires et espaces excavés, de sorte à accélérer la cicatrisation naturelle. L'excédent de terre sera régalé sur l'assiette existante du sentier, sans dépôt pérenne sur la végétation riveraine.

3.4. A la finalisation des travaux, le chantier sera laissé en parfait état de propreté, y compris ses abords. L'ensemble des résidus ou débris issus du chantier, y compris les éventuels mégots de cigarette, sera évacué en dehors du site et déposé dans la filière de traitement adaptée.

Article 4 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

Les éventuels héliportages nécessaires notamment à l'acheminement des outils et matériaux, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 26 mars 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER